

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du mercredi 13 novembre 2019

n° 42

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Batigénie Immobilier SA, Rue Prés Genez 14, 2950 Courgenay
AUTEUR DU PROJET	Arcogestim Services Sàrl, Rue du Temple 20, 2800 Delémont
OUVRAGE	Démolition des annexes existantes du bâtiment n° 39, transformation et changement d'affectation, aménagement de 8 logements avec balcons Sud et Nord, ouverture de 3 velux et de 2 lucarnes, pose de panneaux solaires sur pan Sud, circulations verticales ext., remplacement chaudière mazout par PAC int., suppression volets + aménagement de 9 cases de stationnement ext. et d'un espace de détente avec mur de soutènement, abattage d'arbres
LOCALISATION	n° parcelle(s) 449 surface(s) 914 m ²
rue, lieu-dit	Le Bourg
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CAb
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	17.89 m 15.87 m 6.50 m 10.70 m <input type="checkbox"/>
- circulations verticales	5.40 m 5.30 m 8.50 m 8.50 m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Maçonnerie existante, nouvelle ossature bois, isolation périphérique
matériaux	
façades	Crépi, teinte blanc cassé et gris clair, et bardage bois, teinte grise
toiture	Tuiles Jura, teinte rouge
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 2.5.1 RCC – aménagements ext., art. 2.6.1 RCC – distance à la route, art. CA16 al. 4 – toiture, art. CA16 al. 6 – capteurs solaires
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 décembre 2019 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 15 novembre 2019

Au nom de l'autorité communale :

